Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

Toulouse, le 9 octobre 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

n° DP309-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Considérant le point A3.8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de SAINT-BEAT-LEZ ;

Considérant la nécessité de signer, au profit du SDEHG, une convention de servitude sur la parcelle cadastrée section A n°688 sise sur la commune de SAINT-BEAT-LEZ, propriété de la commune et mise à disposition de Réseau31 dans le cadre du transfert des compétences de collecte, transport et traitement des eaux usées et ayant pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres :

- une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 6 mètres de large ;
- une borne électrique de type REMBT 300, n°CB2672 (dimensions 1 m hauteur X 35 cm largeur X 20 cm épaisseur) suivant le plan ci-joint ;
- une ligne de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

Considérant que la constitution de cette servitude est accordée sans indemnité ;

Considérant que les frais notariés et de publicité foncière afférents à cet acte de servitude seront supportés par le SDEHG ;

Décide

Article 1 : de conclure, au profit du SDEHG, une convention de servitude, sur la parcelle cadastrée section A n°688 sise sur la commune de SAINT-BEAT-LEZ, propriété de la commune et mise à disposition de Réseau31 dans le cadre du transfert des compétences de collecte, transport et traitement des eaux usées et ayant pour objet d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres :

- une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 6 mètres de large ;
- une borne électrique de type REMBT 300, n°CB2672 (dimensions 1 m hauteur X 35 cm largeur X 20 cm épaisseur) suivant le plan ci-joint ;
- une ligne de courant basse tension spécialisée sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

Les frais notariés et de publicité foncière afférents à cet acte portant création de servitudes seront supportés par le SDEHG.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier

Sébastien VINCINI
Président

Annexes : Convention de servitude et plan

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

(01-2019)
@internet-DGFiP

Enregistrer sous...

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÉRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES: CSI (1) : TOTAL	

CONVENTION DE SERVITUDE ASD.ER 84

Pour l'établissement d'installations électriques souterraines : BT 230-400v

Référence 10 AT 0030

sur la commune de : SAINT – BEAT - LEZ

L'an : deux mille vingt-six et le :
(1)

Par devant nous :
Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE GARONNE domicilié 9 rue des 3 Banquets (CS 58021) 31080 TOULOUSE CEDEX 6 et représenté par Monsieur Thierry SUAUD son Président,
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation SDEHG, d'une part,

et

Réseau 31 représenté par M. Vincini Sébastien, Président

3 rue André VILLET – ZI MONTAUDRAN

31400 TOULOUSE

1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

N° 3265-SD
(01-2019)

Réseau 31 agissant en sa qualité de collectivité bénéficiaire en vertu d'un procès-verbal signé par l'adhérent propriétaire « Commune de SAINT BEAT » constatant la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence de collecte, transport et traitement des eaux usées en date du 1er janvier 2010 de propriétaire, désignée dans la suite de ce document sous le nom de "PROPRIETAIRE" d'autre part,

ARTICLE I : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE.

LE PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient (sauf erreur ou omission du plan cadastral)

COMMUNE	CADASTRE		Lieu-dit ou Rue et N°	Contenance	Origine de propriété
	S	N°			
SAINT-BEAT-LEZ	A	688	RAP	22a38	

Le PROPRIETAIRE déclare en outre que, conformément au Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- exploitée par lui-même ☐
- ou exploitée par M. habitant à .
- non exploitée ☐

qui sera indemnisé directement par le SDEHG en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, et à ce titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.
2.1 - DROITS ET OBLIGATIONS DU SDEHG :

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique souterraine à : BT 230-400v

sur la parcelle ci-dessus désignée, tel qu'il figure au plan sommaire ci-annexé, le PROPRIETAIRE reconnaît au SDEHG, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :
1) - Y établir à demeure dans une bande de 3,00 mètres de large, une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 6 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1,00 mètre de la surface après travaux, y compris une borne électrique, de type REMBT 300, n°CB2672.
2) - Y établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant basse tension spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
3) - Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
4) - Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne la pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

2.2 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE :

1 - Le PROPRIETAIRE conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, conformément à l'article L.323-6 du Code de l'Energie.

Il pourra :

- Elever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande de protection de 3.00 mètres de large dont l'axe est constitué par l'ouvrage ;

- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètres des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1. ci-dessus, il devra le faire connaître au Concessionnaire ENEDIS par lettre recommandée avec d'avis de réception envoyé à l'adresse indiquée en page 1, **deux mois avant le début des travaux**, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le Concessionnaire ENEDIS sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire ENEDIS sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire ENEDIS et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité éventuellement versée. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le SDEHG ou son Concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2. - Le propriétaire s'engage toutefois dans la bande du terrain définie à l'article 1er à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

ARTICLE III : INDEMNITES.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le SDEHG.

L'évaluation servant au calcul de la contribution de sécurité immobilière est fixée à 0€.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle. Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge du concessionnaire ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE IV : DOMMAGES CAUSES AUX OUVRAGES.

Le PROPRIETAIRE ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDEHG ou de son Concessionnaire ENEDIS, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le SDEHG ou son Concessionnaire ENEDIS garantissent le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

ARTICLE V : DECLARATIONS.

5. 1 - CONCERNANT LA PERSONNE

Le PROPRIETAIRE déclare :
- que l'Etat Civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil.

5. 2 - CONCERNANT L'IMMEUBLE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le SDEHG de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à garantir le SDEHG contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connu de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la servitude.

ARTICLE VI : JOUISSANCE DES DROITS.

Le SDEHG aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le propriétaire.

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire ENEDIS de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE VII : EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.
Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des câbles ou jusqu'à leur enlèvement par le SDEHG ou son Concessionnaire, le PROPRIETAIRE et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme. Cette convention pourra d'ailleurs être dénoncée à toute époque par le SDEHG.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE IX : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET PUBLICITE FONCIERE.

La présente convention est exonérée du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, en application des dispositions de la loi n° 90-568 du 02/07/1990 et de l'article 1045-1 du Code Général des Impôts.

Une expédition en sera publiée par les soins du SDEHG conformément aux dispositions de l'article 1° de la loi n° 69-1168 du 26/12/1969, elle sera soumise à la formalité unique.

Les frais inhérents à la publication sont à la charge exclusive du SDEHG.

ARTICLE X : DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives du Concessionnaire
Toutes les stipulations de la présente convention ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent et affirment en avoir eu lecture.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE

Il sera délivré trois expéditions, dont une pour le PROPRIETAIRE, une pour ENEDIS et une pour le SDEHG.

° ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège du SDEHG.

Fait à SAINT – BEAT - LEZ, le

LE PROPRIETAIRE
lu et approuvé

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

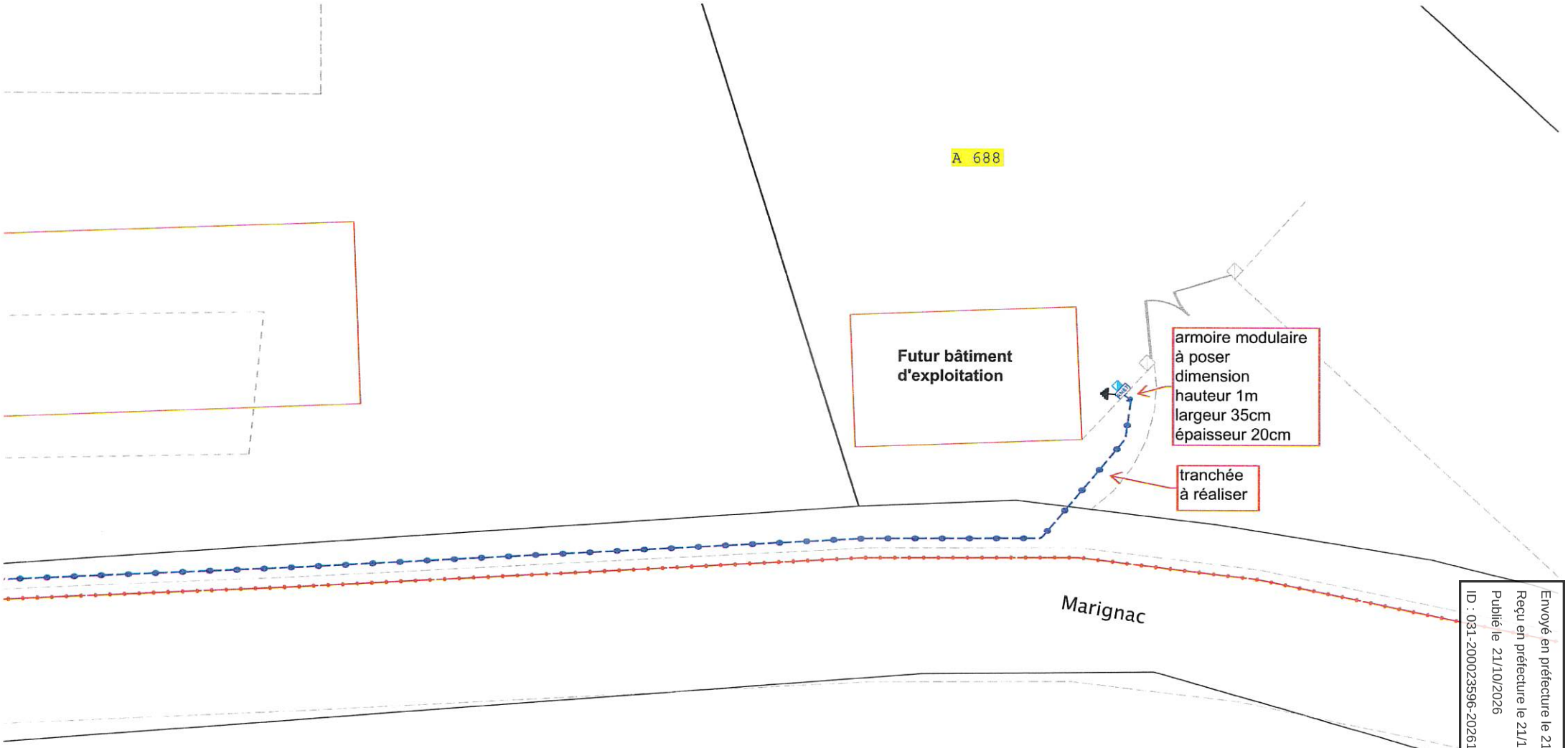
Je soussigné,
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication, et établie sur 5 pages.
Je certifie en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, m 'a été régulièrement justifiée et notamment, pour le SDEHG, au vu de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 .

A TOULOUSE, le _____

POUR le SDEHG
lu et approuvé
Le Président

Thierry SUAUD

Mots nuls
(1) En toutes lettres.
(2) Désigner le réseau par ses extrémités et indiquer la tension.



Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 031-200023596-20261009-DP309_2026-DE